

DECISION N° 304/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « THE EDAMI + Vignette » n° 77361

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77361 de la marque « THE EDAMI + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 octobre 2015 par la société AMAR TALEB MALI SARL ;
- Vu** la lettre n° 07563/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 décembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « THE EDAMI + Vignette » n° 77361 ;

Attendu que la marque « THE EDAMI + Vignette » a été déposée le 20 juin 2013 par la société SIMEX et enregistrée sous le n° 77361 pour les produits de la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2014 paru le 13 mai 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société AMAR TALEB MALI SARL fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GAZELLE + Vignette » n° 57854, déposée le 13 juin 2007 dans la classe 30 ;

Que l'enregistrement de cette marque qui n'a fait l'objet ni de déchéance ni de radiation est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que le déposant a fait une reproduction à l'identique des éléments constitutifs de sa marque « GAZELLE + Vignette » n° 57854, notamment son logo symbolisé par une gazelle et les couleurs

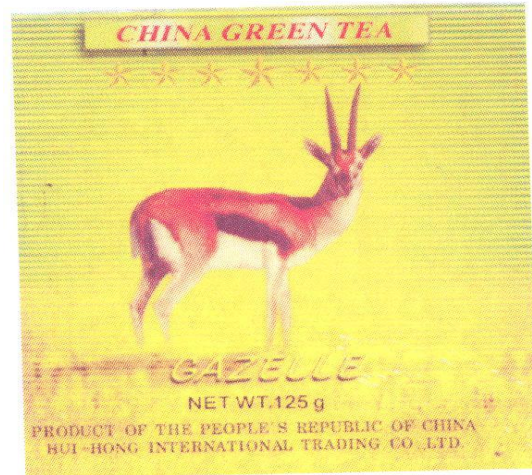
revendiquées ; que la majorité des consommateurs du thé aussi bien au Mali qu'en Mauritanie, ne sont pas alphabétisés en langue française et ne peuvent lire en français, par conséquent, leurs achats sont conditionnés par l'aspect visuel des produits ;

Que l'enregistrement de sa marque lui confère le droit d'utiliser cette marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits pour lesquels elle est enregistrée ainsi que pour les produits similaires, comme l'énonce l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que cet enregistrement lui confère également le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage aux cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits qui sont similaires à ceux pour lesquels sa marque est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait la confusion, comme le dispose l'article 7 (2) de la même Annexe ;

Qu'en changeant la dénomination « GAZELLE » par « EDAMI », tout en conservant les mêmes couleurs avec le même logo reproduit deux fois, le déposant contrefait sa marque « GAZELLE + Vignette » sous laquelle l'opposant a toujours commercialisé des produits notamment du thé dans l'espace OAPI ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 57854

Marque n° 77361

Marque de l'opposant

Marque du déposant

Attendu que la société SIMEX n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société AMAR TALEB MALI SARL, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 77361 de la marque « THE EDAMI + Vignette » formulée par la société AMAR TALEB MALI SARL est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 77361 de la marque « THE EDAMI + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SIMEX, titulaire de la marque « THE EDAMI + Vignette » n° 77361, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 28/08/2016

(é) Paulin EDOU EDOU